

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA REGLEMENTATION

Bureau de l'Environnement

1er Bureau

Installations classées

R 8584

Le Préfet du Val d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'Environnement ;
- VU le Décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la dite loi ;
- VU la demande présentée le 7 Février 1978 par la Société CENTRAL CASSE, siège social 10 bis Rue Dorval à 95 ROISSY EN FRANCE à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter à 95 LE THILLAY, Route de Roissy, l'installation classée soumise à autorisation précisée ci-après :
- Stockage et activité de récupération de déchets de métaux et alliages et de carcasses de véhicules hors d'usage.
N° 286 = A
- VU les plans, étude d'impact et renseignements produits à l'appui de cette demande ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 Décembre 1978 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois sur la demande susvisée ;
- VU les certificats de publication et d'affichage établis les 7, 8 et 12 Février 1979 par MM. les Maires du THILLAY, de ROISSY EN FRANCE et de GOUSSAINVILLE ;
- VU le registre de l'enquête ouverte dans la commune du THILLAY du 9 Janvier au 7 Février 1979 ;
- VU l'avis de M. le Commissaire Enquêteur en date du 7 Février 1979 ;
- VU les délibérations des Conseils Municipaux du THILLAY, de GOUSSAINVILLE et de ROISSY EN FRANCE en date des 12 Janvier, 23 Février et 19 Mars 1979 ;
- VU l'avis de M. le Sous-Préfet de MONTMORENCY (2.4.1979) ;
- VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Agriculture (6.9.1978) ;
- VU l'avis de M. l'Inspecteur départemental des Services d'Incendie et de Secours (9.9.1978) ;
- VU l'avis de M. le Directeur départemental du Travail et de la Main d'Oeuvre (28.9.1978) ;

.../...

VU l'avis de M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales (6.10.1978) ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Equipement (24.10.1978) ;

VU les arrêtés préfectoraux des 22 Juin, 25 Septembre et 24 Décembre 1979 fixant des prolongations de délais pour permettre de statuer sur la demande susvisée

VU l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 4 Janvier 1980 ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général du Val d'Oise ;

///-1 R R E T E

ARTICLE 1ER - La Société CENTRAL CASSE ci-dessus qualifiée, est autorisée sous réserve des droits des tiers, à exploiter sur le territoire de la commune de 95 LE THILLAY, Route de Roissy, l'installation classée soumise à autorisation ci-après :

- Stockage et activité de récupération de déchets de métaux et alliages et de carcasses de véhicules hors d'usage.
- N° 286 = A

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous les conditions suivantes :

I - PRESCRIPTIONS GENERALES

EMPLACEMENTS

1°/ Le chantier sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

2°/ Des aires spéciales nettement délimitées seront réservées pour la préparation des moteurs des véhicules automobiles ainsi que pour le dépôt des métaux et hydrocarbures.

AMENAGEMENT DU CHANTIER ET IMPLANTATION DE MATERIELS

3°/ Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'un mur en parpaings d'une hauteur de 2,20 mètres. Le mur sera doublé par une haie vive.

Le dépôt de carcasses de véhicules et les dépôts de métaux auront une hauteur maximale de 2,50 mètres. Ils seront séparés de la partie dépôt de véhicules par un rideau d'arbres à feuilles persistantes.

4°/ En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

5°/ A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt.

6°/ Les machines et matériels fixes seront implantés dans les zones de chantier les plus éloignées des habitations.

Ils seront installés de façon que les vibrations transmises par le sol ne soient pas susceptibles de gêner le voisinage.

7°/ Le sol des emplacements spéciaux prévus au paragraphe 2 sera imperméable et en forme de cuvette de rétention.

Des dispositions seront prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation.

Des récipients ou bacs étanches seront prévus pour déposer les liquides, huiles, etc..., récupérés.

8°/ Les locaux d'exploitation et postes de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

Le chantier sera notamment muni de WC avec fosse étanche.

PREVENTIONS DES NUISANCES

9°/ Prévention du bruit.

Les opérations bruyantes sont interdites entre 22 heures et 7 heures.

En outre, le chantier et les différentes installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 Juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes devront être respectées.

Dans le présent cas, le critère de niveau de bruit limite ambiant transmis par voie aérienne sera de 65 dB(A).

L'emploi d'avertisseurs sonores est interdit sur le chantier, à l'exception de ceux utilisables exceptionnellement pour des raisons de sécurité.

10°/ Pollution des eaux.

- les eaux pluviales, eaux de lavage et tous liquides qui seraient accidentellement répandus sur les emplacements spéciaux réservés au stockage d'hydrocarbures seront collectés dans un bassin assurant un temps de rétention moyen minimum de 24 heures. Sa capacité sera au moins de 2 mètres cubes.

- le contenu de ce bassin sera enlevé par une entreprise spécialisée. Les bassins de rétention seront entretenus de manière à conserver leur étanchéité.

- le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement des déchets liquides, des précisions sur leur destination et le traitement qu'ils subiront seront communiqués à l'Inspecteur des Installations classées.

Dans le cas où le traitement subi s'avérerait insuffisant, l'Inspecteur des Installations classées pourra prescrire toutes dispositions ou mesures qu'il jugera indispensables à cet égard.

11°/ Lutte contre l'incendie.

La quantité de stérile sera limitée à 300 mètres cubes.

La capacité du dépôt de pneumatiques sera limitée à 50 mètres cubes.

Dans le cas où les véhicules automobiles sont découpés au chalumeau, ils devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de huit mètres des dépôts de liquides inflammables ou matières combustibles prévus au paragraphe 2, ainsi que des dépôts de pneumatiques.

Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones réservées aux dépôts de stériles, pneumatiques et liquides inflammables.

Cette interdiction, précisée dans le règlement du chantier, sera affichée sur les lieux de travail aux postes ci-dessus indiqués.

Il y aura lieu en outre de respecter les prescriptions suivantes :

- assurer, à moins qu'elle n'existe déjà, la défense extérieure contre l'incendie, par un poteau de 100 mm (2" x 100 mm) normalisé (NFS 61.213), piqué directement sans passage par compteur ni by-pass, sur une canalisation assurant un débit minimum de 1.000 litres/minute, sous une pression dynamique de 1 bar et placé à moins de 100 m du point le plus éloigné du chantier, par des chemins praticables.

- implanter cet hydrant en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 m de celle-ci et le faire réceptionner par le Service Départemental de Protection contre l'Incendie et de Secours, dès sa mise en eau.

- répartir judicieusement et en nombre suffisant des extincteurs de nature et de capacité appropriées aux risques. Le maintien en bon état de fonctionnement de ces appareils devra faire l'objet de contrôles périodiques (contrat d'entretien par exemple).

Des consignes d'incendie seront établies ; elles seront affichées, ainsi que les numéros de téléphone et adresse du centre de secours le plus proche, près de l'accès du chantier et dans les locaux de gardiennage et d'exploitation.

12°/ Rongeurs - Insectes.

Le chantier sera mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations classées pendant une durée d'un an.

DISPOSITIONS GENERALES

13°/ L'exploitant devra présenter à la demande de l'Inspecteur des Installations classées, la justification des moyens d'élimination des stériles et pneumatiques, huiles et graisses, produits pétroliers, produits chimiques divers, pendant une durée d'un an.

Il notera la nature et les quantités des produits éliminés.

14°/ Tout véhicule automobile hors d'usage ne devra pas séjourner en l'état, sur un chantier, plus de deux mois.

DATES D'APPLICATION

15°/ Les prescriptions des paragraphes 2, 5, 7, 8, 10 devront être satisfaites dans un délai de trois mois.

Les prescriptions du paragraphe 3 devront être satisfaites dans un délai de six mois.

Les autres prescriptions sont applicables dès la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 - L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et aux décrets réglementaires et arrêtés pris pour son exécution dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 4 - Le pétitionnaire devra en outre, se conformer à toutes les prescriptions que l'Administration jugera utile de lui imposer ultérieurement, soit dans l'intérêt de la sécurité, de la commodité ou de la salubrité du voisinage, soit pour la santé publique, soit pour l'agriculture.

ARTICLE 5 - Le pétitionnaire devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation qui devra être affiché dans l'établissement et être présenté à toute réquisition des délégués de l'Administration préfectorale.

ARTICLE 6 - La présente autorisation n'est délivrée qu'au titre de la loi du 19 Juillet 1976 susvisée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Elle ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention, le cas échéant, du permis de construire.

ARTICLE 7 - Cette autorisation sera considérée comme nulle et non avenue si l'établissement n'a pas été ouvert dans le délai de trois ans à partir de la notification du présent arrêté. Semblable déchéance sera encourue s'il y a cessation d'exploitation pendant deux ans. En outre, en cas d'inobservation des conditions et réserves essentielles imposées par le présent arrêté, l'exploitant encourra les pénalités prévues par le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977.

ARTICLE 8 - Si l'établissement vient à être cédé, le nouvel exploitant ou son représentant sera tenu d'en faire la déclaration à la Préfecture dans le mois qui suit la prise de possession, en indiquant ses nom, prénoms et domicile. S'il s'agit d'une société, sa raison sociale ou sa dénomination doit être mentionnée dans la déclaration, ainsi que son siège social et la qualité du signataire.

ARTICLE 9 - Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la Mairie et mise à la disposition de tout intéressé sera affiché à la porte de la Mairie.

Le Maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Préfecture qui en dressera procès-verbal, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret 77.1133 du 21 Septembre 1977.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 10 - M. le Secrétaire Général du Val d'Oise, M. le Sous-Préfet de MONTMORENCY, M. le Maire du THILLAY, M. le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Val d'Oise, M. le Directeur interdépartemental de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée, pour être remise au pétitionnaire, au Maire, qui en accusera réception à la Préfecture.

Fait à Cergy-Pontoise, le 10 FEV. 1988

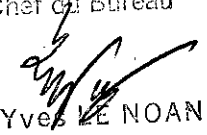
Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé: Gilles BOUILHAGUET



POUR AMPLIATION

Pour le Préfet et par Délégation
Le Chef du Bureau


Jean-Yves LE NOAN